AR Prefecture

043-214301624-20221117-DCM 2022 11 108-DE Reçu le 25/11/2022

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL DE RETOURNAC DCM 2022-11-108

L'an deux mille vingt-deux, le dix-sept novembre à vingt heures zéro minute, le Conseil Municipal de la Commune de Retournac, légalement convoqué le 10 novembre 2022, s'est réuni en session ordinaire, en Mairie, en présence du public, sous la présidence de Madame Patricia GOUDARD, Maire ;

> Présents: Mesdames et Messieurs Patricia GOUDARD, Brigitte ROCHE, Thierry BENEVENT, Anne-Sylvie MIRMAND, Jean-Claude ABRIAL, Alain LUTZ, Daniel DILITTA, Jean-Pierre FILIOL, Christian PEYRARD, Maryse RIBEYRON, Carole GIGANT, David SUC, Stéphanie GRANOUILLET, Maëlle JOLY, Pierre ASTOR, Antoine MALEYSSON, Corinne

Nombre de conseillers En exercice: 23

TARGHETTA

Présents: 17 Excusés représentés: 5 Votants: 22

Absents excusés représentés : Madame Cindy ISSARTEL a donné pouvoir à Monsieur Thierry BENEVENT, Monsieur Raoul GANIVET a donné pouvoir à Madame Anne-Sylvie MIRMAND, Monsieur Patrice WAUTHIER a donné pouvoir à Madame Maëlle JOLY, Monsieur Jean-Yves AUBERT a donné pouvoir à Monsieur Pierre ASTOR, Monsieur Sébastien

VINCENT a donné pouvoir à Monsieur Jean-Claude ABRIAL

Absente excusée : Christelle BLANCHER

Désignation du secrétaire de séance conformément à l'article L2121-15 du CGCT : Madame

Maëlle JOLY

Vu la délibération 2022-11-107 adoptant la nomenclature budgétaire et comptable développée M57 à compter du 1er janvier 2023 pour les budgets «Commune» et « Maison de Santé Pluridisciplinaire »

Objet : Finances - Nomenclature M 57 : Durée d'amortissement des biens acquis

Madame Anne-Sylvie MIRMAND, Adjointe, expose:

La mise en place à compter du 1er janvier 2023 de la nomenclature budgétaire et comptable M57 implique de fixer le mode de gestion des amortissements des immobilisations. Sont considérés comme une immobilisation tous les biens destinés à rester durablement et sous la même forme dans le patrimoine de la collectivité, leur valeur reflétant la richesse de son patrimoine. Les immobilisations sont imputées en section d'investissement et enregistrées sur les comptes de la classe 2.

Les durées d'amortissement sont fixées librement par l'assemblée délibérante pour chaque catégorie de biens, sauf exception, conformément à l'article R2321-1 du CGCT.

La nomenclature M57 pose le principe de l'amortissement des biens acquis au prorata temporis. Actuellement les amortissements en M14 sont calculés en année pleine avec un début des amortissements au 1er janvier N+1. L'amortissement au prorata temporis est pour sa part calculé pour chaque catégorie d'immobilisation, au prorata du temps prévisible d'utilisation et commence à la date effective d'entrée du bien dans le patrimoine de la collectivité.

Ce changement de méthode ne concernera que les nouveaux flux réalisés à compter du 1er janvier 2023, sans retraitement des exercices clôturés. Les plans d'amortissement qui ont été commencés suivant la nomenclature M14 se poursuivront jusqu'à l'amortissement complet selon les modalités définies à l'origine.

AR Prefecture

043-214301624-20221117-DCM_2022_11_108-DE Reçu le 25/11/2022

Pour les biens de faible valeur c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC et qui font l'objet d'un suivi globalisé, il est proposé qu'ils soient amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.

Pour les biens amortissables, il convient de définir leur durée d'amortissement en fonction de leur imputation budgétaire :

- Article 202 « Frais d'études, élaboration, révision documents d'urbanisme » : 5 ans
- Article 203 « frais d'études » : 5 ans
- Article 20411 à 20413 « subvention d'équipements aux organismes publics » (biens mobiliers, matériels et études) : 15 ans
- Article 2041581 « autres groupements » : 15 ans
- Article 2041582 « bâtiments et installations » : 30 ans
- Article 2042 « subvention d'équipements aux personnes de droit privé » (bâtiments et installations) : 30 ans
- Article 2043 « subvention d'équipements aux établissements scolaires pour leurs dépenses d'équipement » : 30 ans

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **ADOPTE** les durées d'amortissement aux nouveaux articles issus de la nomenclature M57 conformément au tableau ci-dessous pour les budgets « Commune » et « Maison de Santé Pluridisciplinaire »

Article Budgétaire	Type de Biens	Durée d'Amortissement
Bien de faible valeur inférieure à 1 000 €		1 an
Immobilisations incorporelles		
202	Frais d'études, élaboration, révision de documents d'urbanisme	5 ans
203	Frais d'études, de recherche et de développement et frais d'insertion	5 ans
204xx1	Subventions d'équipements versées pour le financement de biens mobiliers, du matériel ou des études	15 ans
204xx2	Subventions d'équipements versées pour le financement des biens immobiliers ou des installations	30 ans

- CALCULE l'amortissement pour chaque catégorie d'immobilisations au prorata temporis
- **AMENAGE** la règle du prorata temporis pour les biens de faible valeur, c'est-à-dire ceux dont le coût unitaire est inférieur au seuil de 1 000 € TTC, ces biens de faible valeur étant amortis en une annuité unique au cours de l'exercice suivant leur acquisition.
- **AUTORISE** le Maire à signer tous documents afférents à l'application de la présente délibération.

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an ci-dessous.

Pour extrait certifié conforme

Le Maire,

Patricia GOUDARD